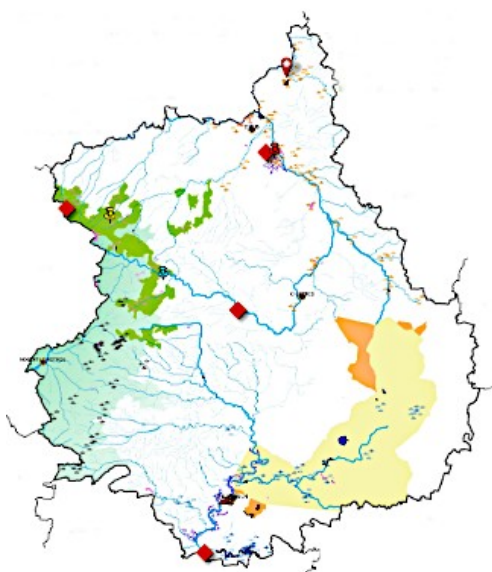


Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir



Règlement intérieur de la CDNPS

Formation spécialisée de la nature

Préambule

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est une instance consultative, qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

En Eure-et-Loir, la CDNPS a été créée par arrêté préfectoral du 29 avril 2010.

Cette commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant :

- « de la nature »,
- « des sites et paysages »,
- « des carrières »,
- « de la faune sauvage captive »,
- « de la publicité »,
- « des unités touristiques nouvelles ».

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la CDNPS réunie en formation dite « de la nature ».

Au titre de la protection de la nature, la formation spécialisée dite « de la nature » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique ;
- elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

I. La composition de la formation « de la nature »

La composition de la formation est conforme aux dispositions des articles R. 341-17 et suivants du Code de l'environnement. Toute modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral préalable.

La formation des sites et paysages est composée à parts égales, de membres répartis en quatre « collèges » :

- un collège de représentants de services de l'État, membres de droit,
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants, d'établissements publics de coopération intercommunale,
- un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. Cette composition particulière qui concerne le 4e collège est prévue dans l'arrêté de composition de la commission.

II. Fonctionnement

1. Organisation et préparation des séances

L'organisation et la préparation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation « de la nature » sont assurées par la Direction Départementale des Territoires, Service de Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité, Pôle Nature.

Son adresse est la suivante :

Direction Départementale d'Eure-et-Loir
SGREB
Pôle Nature
Place de la République – CS 80537
28019 CHARTRES Cedex
mél : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

2. Les membres

Les membres autres que de droit de la formation sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus. Leur mandat s'achève donc obligatoirement avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Tout membre titulaire se fait une obligation de siéger à chacune de ses séances. En cas d'empêchement, il lui appartient de veiller à ce que son suppléant désigné puisse le remplacer. Il lui transmet la convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires et il en informe le secrétariat de la commission.

En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un membre de son collègue. Il en informe dans ce cas également le secrétariat de la commission.

Si le mandant a quelques observations à faire valoir, il devra les avoir transmises au président par écrit, avant la séance. Le président en fera la lecture aux membres du comité.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat est donné pour une réunion précise. Aucun mandat ne peut être permanent.

III. Le déroulement

1. La présidence

La présidence de la formation est assurée soit par un membre du corps préfectoral, soit par un agent de la Direction Départementale des Territoires ayant reçu mandat.

Le président dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

En début de séance, le président invite les membres de la commission à faire connaître les mandats ainsi que les intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Il vérifie également que le quorum est atteint.

2. Ordre du jour et convocations

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour au vu des dossiers adressés au secrétariat de la commission. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y

compris courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, **cinq jours** au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Dans certains cas, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être envisagé de ne pas réunir la commission et de procéder aux délibérations et aux votes par voie électronique.

Le président charge le secrétariat d'informer les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation aux réunions. Les membres sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

3. Examen des dossiers :

a. Membres intéressés :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ou lorsque la structure qu'ils représentent a travaillé moyennant indemnisation, gratification ou rémunération sur le projet déposé, voire en est à l'origine.

Il appartient à chaque membre s'estimant en situation de conflit d'intérêts d'en informer le président au début de la réunion et d'indiquer les dossiers pour lesquels il y a un risque de partialité. Dans ce cas, le président lui demande de quitter la salle pendant les débats et le vote. Lorsqu'un membre ne peut pas prendre part à la réunion, ni émettre un avis sur la délibération en cause au motif d'une situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

b. Quorum :

Afin de permettre au secrétariat de la commission d'établir la liste des participants au moins 48 heures avant la séance, il est demandé aux membres de confirmer leur présence, par courrier électronique, par téléphone ou par courrier.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Pour la détermination des règles du quorum applicables, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui ne peut plus siéger au motif qu'il est en situation de conflit d'intérêts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Tout membre présent et dans l'obligation de s'absenter avant la fin de la réunion, peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent, sauf lors de la 1^{ère} réunion d'installation suivant sa nomination, où il interviendra en tant qu'observateur sans prendre part ni aux débats ni au vote. Dans ce dernier cas, sa présence ne sera pas prise en compte pour le quorum.

Dans le cas d'une consultation par voie électronique, une délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

c. Présentation des rapports

Les rapports sont présentés par les contributeurs : DREAL, DDT,..., en présence du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage et des représentants des communes concernées.

Les présentations orales se limitent à un rappel synthétique des faits et des propositions, les rapports complets et les projets d'arrêtés correspondants ayant été transmis aux membres, par voie électronique, 5 jours au moins avant la séance.

d. Débats

Les débats ne sont pas publics et s'ouvrent après la lecture du rapport.

i. Audition des pétitionnaires, maires et invités

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis de la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Pétitionnaires, maires et invités répondent aux questions des membres de la commission, Ils peuvent se faire accompagner d'experts de leur choix. Ils quittent ensuite la salle pour permettre aux membres de la commission de délibérer.

ii. Dans le cadre d'une consultation par voie électronique

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter. Une absence de réponse vaut avis favorable à la délibération.

e. Délibérations

Un échange entre les membres de la commission se fait après que pétitionnaires, maires et invités aient quitté la séance. La commission délibère en leur absence.

f. Vote :

i. Objet du vote :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation et projet de décision ou sur une conclusion et projet de décision modifiés à la suite des débats intervenus en séance, sur proposition du président.

ii. Modalités du vote

Le vote s'effectue à main levée. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent. Le vote, dans ce dernier cas, sera exprimé sur un bulletin blanc.

Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'un vote.

iii. Majorité

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (seuls les suffrages exprimés sont pris en compte). Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4. Procès-verbal de la séance et avis rendu par la commission

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte.

L'avis défavorable consultatif ou conforme, à titre exceptionnel, doit dans tous les cas être motivé.

La commission peut aussi ajourner le dossier soumis, si elle s'estime insuffisamment informée pour se prononcer en toute connaissance de cause. Elle renvoie alors son avis à une réunion ultérieure, permettant de lui présenter les compléments d'information demandés.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique :

- le nom et la qualité des membres présents,
- les questions traitées au cours de la séance,
- le sens de chacune des délibérations,
- le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est rédigé par le Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité après remises par les services contributeurs des observations émises.

Le procès-verbal est signé par le président et adressé aux membres par voie électronique.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Dans le cadre d'une consultation de la commission par voie électronique, au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

IV. Dispositions générales

Les membres de la formation « de la nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites (CDNPS) sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

L'avis rendu est communiqué par les services chargés du secrétariat de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre désigné (titulaire et suppléant). Il vaut engagement pour chacun d'eux.

Le présent règlement est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En cas de nécessité de révision, les modifications de ce règlement, seront soumises pour avis aux membres de la formation « de la nature » de la CDNPS.